



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention Risques

Lyon, le

**23 SEP. 2013**

**Affaire suivie par :**

dtt-risques@rhone.gouv.fr

Tél. 04 78 62 – Fax : 04 78 62 54 94

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
D'INONDATION de l'YZERON**

*Rapport final du service instructeur*

## **TABLE DES MATIERES**

**1- CADRE ET OBJET DU RAPPORT**

**2- Analyse et avis \_ COLLECTIVITES**

**3- Analyse et avis \_ SERVICES ET ORGANISMES ASSOCIES**

**4- Observations du public recueillies au cours de l'enquête**

**5- CONCLUSIONS de la commission d'enquête**

## **1- CADRE ET OBJET DU RAPPORT**

### **Prescription du PPRN inondation :**

Un premier plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de l'Yzeron a été approuvé le 02 octobre 1998 sur 7 communes situées à l'aval du bassin versant.

Le PPRNi objet du présent rapport comprend les 21 communes du bassin versant. Il a été prescrit le 04 novembre 2010.

### **Avis sur le dossier :**

Suite à la phase de concertation avec les collectivités et le public, qui s'est clôturée le 27 avril 2012 par le « bilan de la concertation », le projet de PPRNi de l'Yzeron a été soumis à la délibération des conseils municipaux et à l'avis des collectivités, organismes divers et services de l'État, le 03 septembre 2012.

Avis favorables : 12 communes

Avis favorables avec réserves, observations ou demandes de modifications : 2 communes

Avis réputés favorables : 5 communes

Avis défavorables : 2 communes :

- Saint Genis les Ollières
- Marcy l'Etoile

Le Conseil Général a émis un avis favorable.

La CCVL a émis un avis favorable avec réserves.

Le syndicat de rivières SAGYRC a émis un avis favorable avec des propositions de modification.

Le Conseil Régional n'a pas émis d'avis.

Le Grand Lyon a émis un avis favorable.

La Chambre d'Agriculture du Rhône a émis un avis avec réserves.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon ont émis un avis favorable avec réserves.

L'ARS n'a pas d'observation particulières.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière a émis 3 observations.

La DREAL , la DDPP et la DDCS n'ont pas émis d'avis.

### **Enquête publique :**

Elle s'est déroulée du 17 décembre 2012 au 30 janvier 2013 inclus.

La commission d'enquête a remis son procès verbal de synthèse le 13 février 2013 au service instructeur. Ce dernier a communiqué en retour à la commission d'enquête, le 28 février 2013, un mémoire en réponse aux questions de cette dernière et aux observations recueillies au cours de l'enquête.

Le rapport final de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions, datés du 14 mars 2013 ont été transmis à la DDT le 31 mars 2013.

L'avis de la commission d'enquête est **favorable**. Cet avis s'accompagne de 10 réserves et de quatre recommandations.

### **Objet du présent rapport :**

L'objet de ce rapport final est d'apporter une réponse aux observations de la commission d'enquête avant de proposer à monsieur le Préfet du Rhône d'approuver le PPRNi de l'Yzeron, en prenant en compte les amendements explicités dans le présent document.

**Modifications apportées aux cartes, au règlement et à la note de présentation sur le dossier « délibération et enquête publique », pour le dossier final, suite à l'analyse des demandes et observations ci-après :**

*Dans la note de présentation :*

La note de présentation a été complétée et mise à jour sur la procédure d'élaboration et sur l'urbanisme.

*Sur les plans des enjeux :* (voir ci-dessous « analyse et avis ») :

- commune de Dardilly

*Sur les plans de zonage :*

Des modifications ont été apportées (voir ci-dessous « analyse et avis ») :

- commune de Sainte Consorce
- commune de Marcy l'Etoile
- commune de Vaugneray
- commune de Oullins

*Dans le règlement :*

Des modifications ou compléments ont été apportés (voir ci-dessous « analyse et avis ») :

- page 8/37 « cote réglementaire de référence »
- page 15/37 sur les interdictions d'extensions
- pages 14 et 19/37 sur les prescriptions de bâtis agricoles
- pages 11, 16, et 22/37 sur les prescriptions des constructions neuves, extensions et reconstructions.
- page 28/37 « zone blanche » : ajout d'une recommandation et d'une carte en annexe pour la prise en compte des cours d'eau
- dans le glossaire : la définition de « pluies de faible intensité » est ajoutée.

## 2- Analyse et avis \_ COLLECTIVITES

Exposé synthétique de la requête ou de l'observation		
NOM	Qualité	
I.1- CCVL	Collectivité	Demande que soit revue l'emprise de la zone rouge hydrogéomorphologique au lieu-dit "Clapeloup" en prenant en compte la topographie réelle du site.
<b>Réponse de la DDT :</b>		Le relevé topographique fourni est plus précis que l'étude hydrogéomorphologique du PPRNi. Une modification de l'emprise de la zone inondable au niveau de la commune de Sainte Consorce sera à étudier pour intégration dans le dossier approuvé.
<b>Avis de la commission d'enquête :</b>		La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée par la DDT du Rhône.
<b>Réponse finale du service instructeur :</b>		La carte de zonage de Sainte Consorce est modifiée.
		Zonage final après modification :
		
I.2- Chaponost	Collectivité	Considère que la zone du "Taffignon" est destinée à accueillir des activités économiques.
<b>Réponse de la DDT :</b>		Le zonage appliqué ne concerne pas l'ensemble de la zone, et cette dernière peut être organisée de manière à ne pas recevoir de constructions en zone inondable.
<b>Avis de la commission d'enquête :</b>		La commission d'enquête prend note de la réponse apportée par la DDT du Rhône. Le zonage appliqué permet l'utilisation d'une partie de la zone et ne doit pas être modifié.
<b>Réponse finale du service instructeur :</b>		Aucune modification n'est apportée au dossier.

I.3- Chaponost	Collectivité	Demande de revoir le zonage du secteur de "Taffignon" car la topographie des lieux ne permet pas de considérer qu'il s'agisse d'une zone d'expansion des crues.
<b>Réponse de la DDT :</b> Voir le courrier en date du 25 octobre 2011 dans lequel le zonage rouge est motivé.		
<b>Avis de la commission d'enquête :</b> La commission d'enquête émet un avis défavorable à la demande de modification du zonage compte tenu des aléas et enjeux à ce jour dans la zone considérée.		
<b>Réponse finale du service instructeur :</b> Aucune modification n'est apportée au dossier.		
I.4- Chaponost	Collectivité	Considère que les problèmes rencontrés en 2003 ont pour cause la modification de l'écoulement naturel du "Taffignon". Demande que cet écoulement soit rétabli.
<b>Réponse de la DDT :</b> L'écoulement du Taffignon pourrait être rétabli par des travaux soumis à autorisation loi sur l'eau. Dans ce cadre, si l'étude hydraulique montre la suppression de l'aléa pour la crue de référence du PPRNi, ce dernier pourra être modifié en conséquence, après réalisation des travaux.		
<b>Avis de la commission d'enquête :</b> La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée par la DDT du Rhône.		
<b>Réponse finale du service instructeur :</b> Une modification sera apportée au dossier dès que les travaux auront été réalisés, sous réserve que l'étude hydraulique montre une modification de l'aléa pour la crue de référence du PPRNi.		
I.5- Dardilly	Collectivité	Mentionne des erreurs sur la carte des enjeux (4 sites identifiés dans la délibération).
<b>Réponse de la DDT :</b> Les cartes des enjeux ont été élaborées avec les communes en 2010, au travers de réunions et de demandes de retour sur les cartes projet transmises. Dardilly n'a jamais émis d'observation pendant la concertation. Pour le dossier final, la carte des enjeux de Dardilly pourra être modifiée pour tenir compte de ces nouveaux éléments. Toutefois, cela n'entraînera pas de modification de zonage.		
<b>Avis de la commission d'enquête : <i>réservé dans l'avis final de la commission</i></b> La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée par la DDT du Rhône. Elle demande au maître d'ouvrage de justifier le fait que les modifications d'enjeux n'entraîneront pas de changement de zonage.		
<b>Réponse finale du service instructeur :</b> Ces secteurs se situant à l'extérieur de la zone inondable, ces précisions ne peuvent avoir d'impact sur le zonage. Ajout de précisions sur la carte d'enjeux.		
I.6- Dardilly	Collectivité	Demande que l'autorité compétente puisse conseiller après l'approbation du PPRNi les porteurs de projets privés et publics.
<b>Réponse de la DDT :</b> Lorsque le PPRNi est approuvé, il devient une servitude d'utilité publique. Le service instructeur du PPRNi n'a plus à émettre d'avis sur les projets d'occupation du sol. Il reste cependant à la disposition des communes pour analyser des dossiers particuliers ou pour expliquer les dispositions réglementaires issues du PPRNi.		

***Avis de la commission d'enquête :***

La commission d'enquête remarque que la compétence « urbanisme » appartient aux communes ou groupement de communes. Elle note que la DDT reste à disposition pour apporter une aide sur des dossiers particuliers.

***Réponse finale du service instructeur :***

Aucune modification n'est apportée au dossier.

**I.7- Marcy l'Étoile**

Collectivité	Demande que soit revu le zonage du secteur situé entre le chemin des Terres d'Or et l'avenue des Alpes aux lieux dits "La combe", "La combe au vers", et "l'Horme". Ce zonage ne tient pas compte de la réalité physique du terrain. Certaines parcelles sont situées sur un plateau et ne sont pas sujettes aux inondations.
--------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Réponse de la DDT :**

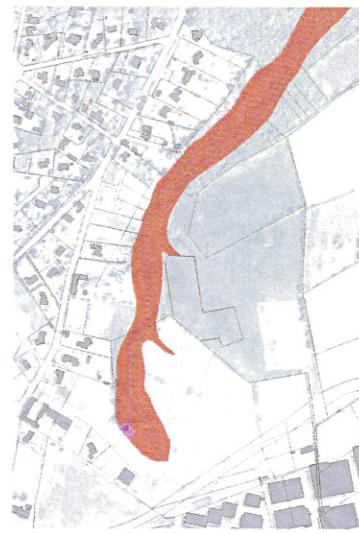
La carte de zonage du dossier comporte en effet une erreur au niveau du zonage dans ce secteur (par rapport à la carte du dossier ayant servi à la concertation). La carte de zonage définitive de la commune sera reprise sur ce secteur pour qu'il soit conforme à la carte de zonage soumis à concertation et donc aux aleas portées à connaissance en 2010.

***Avis de la commission d'enquête :***

La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée par la DDT du Rhône et note que la carte de zonage finale sera reprise sur ce secteur.

***Réponse finale du service instructeur :***

La carte de zonage de Marcy l'Étoile est modifiée, afin de retrouver le zonage du dossier ayant servi à la concertation.

**Zonage final après modification****Zonage final après modification****I.8- Saint-Genis les Ollières**

Collectivité	Estime que le dossier n'est pas complet car le ruisseau du Vivarais n'est pas mentionné. De plus, le secteur des Mouilles devrait apparaître en zone inondable.
--------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

***Réponse de la DDT :***

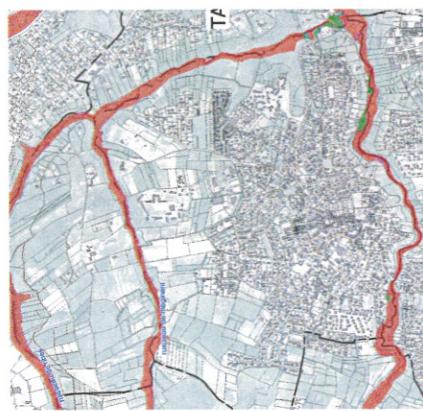
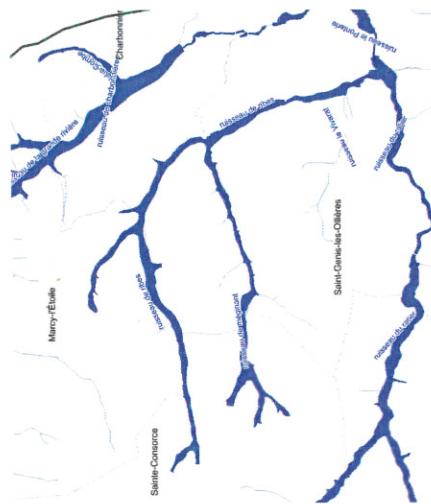
Le PPRNi décrit dans son arrêté de prescription les risques d'inondation qui sont pris en compte et le Vivarais ne figure pas dans les ruisseaux cités. Le PPRNi ne peut pas prendre en compte l'ensemble de tous les petits affluents. Le PPRNi prend en compte le débordement des cours d'eau pour fixer l'entreprise des zones inondables. Le secteur des Mouilles, n'est pas inondable à priori par un débordement de cours d'eau.

De plus, l'étude de « GINGER Environnement » de 2006 n'a pas mis en évidence de risque de ruissellement en particulier sur ce secteur.

Les collectivités peuvent dans le cadre des PLU interdire des constructions dès lors qu'elles ont connaissance de phénomènes pouvant aggraver le risque.

***Avis de la commission d'enquête :***

La commission d'enquête estime que la non prise en compte du Vivarat dans la liste des ruisseaux cités dans l'arrêté de prescription du PPRNI peut relever d'une omission. Considérant que le pétitionnaire fait état de la présence de risques, la commission d'enquête estime qu'une étude complémentaire doit permettre d'identifier la provenance des phénomènes constatés par le pétitionnaire.

***Réponse finale du service instructeur :***

Le dossier soumis à consultation et à enquête publique ne comportant pas ce ruisseau, il n'est pas possible de l'intégrer dans le dossier final. Dans le cadre de son PLU, la commune peut interdire ou imposer des prescriptions sur les constructions dès lors qu'elle a connaissance de phénomènes pouvant aggraver le risque (art. L 111-2 du code de l'urbanisme). Pour conforter cette prise en compte dans le PLU, une carte de ruisseaux identifiés (dont le Vivarat) sera intégrée au règlement avec une recommandation en zone blanche. Un courrier, daté du 17 juin 2013, a été envoyé au maire en ce sens et en proposant une réunion d'échanges.

Le règlement est modifié en page 28/36 : une « recommandation » est ajoutée et une carte des cours d'eau est annexée :  
 « Construction neuves au voisinage des sections de cours d'eau identifiés sur la carte figurant en annexe du présent règlement et non prises en compte dans le PPRNi : préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés à proximité d'un cours d'eau identifié sur la carte jointe au présent règlement, il est recommandé de prendre en compte le risque localisé d'érosion et d'inondation. Ceci pourra se traduire, dans le règlement du document d'urbanisme, par une marge de recul par rapport aux berges du cours d'eau. »

I.9- Sainte-Consorce	Collectivité	Demande que soit revue l'emprise de la zone rouge hydrogéomorphologique au lieu-dit "Clapeloup" en prenant en compte la topographie réelle du site.
----------------------	--------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

***Réponse de la DDT :***

Le relevé topographique fourni est plus précis que l'étude hydrogéomorphologique du PPRNi. Une modification de l'emprise de la zone inondable au niveau de la commune de Sainte Consorce sera à étudier pour intégration dans le dossier approuvé.

***Avis de la commission d'enquête :***

La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée par la DDT du Rhône.

**Réponse finale du service instructeur :**

La carte de zonage de Sainte Consorce est modifiée. (Voir I.1 CCVL ci-dessus).

<b>I.10- Vaugneray</b>	Collectivité	Demande de faire apparaître les cotes réglementaires de référence en zone rouge extension pour gérer au mieux l'existant.
------------------------	--------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Réponse de la DDT :**

L'étude Hydrogéomorphologique ne permet pas d'obtenir des hauteurs d'eau pour la crue de référence. Dans le cas présent, l'aléa étant modéré sur ces secteurs la valeur de 0,70m par rapport au terrain naturel peut être appliquée. L'indication d'une cote de 0,70m, par rapport au niveau du terrain naturel, pourrait être ajoutée dans le règlement en page 8/36.

**Avis de la commission d'enquête : *réserve dans l'avis final de la commission***

La commission d'enquête reconnaît la nécessité de faire apparaître les cotes réglementaires de référence en zone « rouge extension » et de compléter le règlement en conséquence. Considérant que le zonage « rouge extension » ne concerne que des zones d'urbanisation isolée, et que la solution proposée (0,70m par rapport au terrain naturel) paraît arbitraire, la commission d'enquête demande que les cotes réglementaires de référence soient définies de façon précise selon une méthode appropriée à chaque cas.

**Réponse finale du service instructeur :**

Cette valeur de cote, utilisée dans les zones classées bleues en étude hydrogéomorphologique, répond à la logique suivante : 0,50m (hauteur d'eau d'un aléa moyen) + 0,20m (marge). Voir en page 8/37 du règlement.

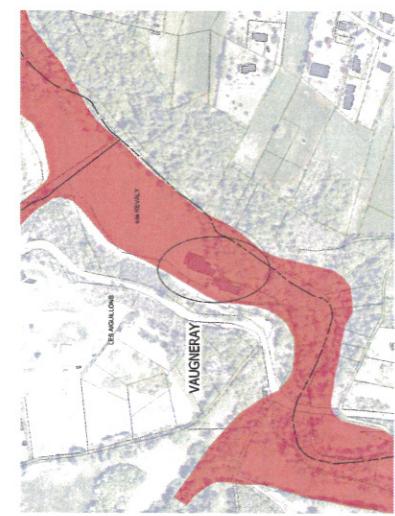
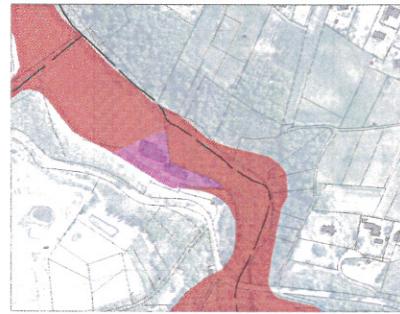
<b>I.11- Vaugneray</b>	Collectivité	Demande de passer les bâtiments d'activité situés au lieu-dit "Les Aiguillons" en zone rouge extension.
------------------------	--------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Réponse de la DDT :**

Effectivement ce secteur en zone d'aléa modéré est classé en zone d'activité sur la carte de zonage comportant du bâti (site REVALY). Le bâti doit être en zone « rouge extension » sur la carte de zonage : le zonage pourra donc être modifié en ce sens. Passage de « rouge » à « rouge extension » sur le secteur « REVALY ».

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée par la DDT du Rhône.

**Réponse finale du service instructeur :**

La carte de zonage de Vaugneray est modifiée.

Zonage final après modification :

I.12- SAGYRC	Collectivité	Demande que soient fixés un volume de rétention et un débit de fuite communs à toutes les communes pour la rétention des eaux pluviales dans l'attente de la réalisation des zonages pluviaux.
<b>Réponse de la DDT :</b>		L'objectif du PPRNi est la non aggravation, en cas d'imperméabilisation, des apports au cours d'eau en maîtrisant les écoulements des eaux pluviales avec la réalisation des zonages pluviaux. L'animation et la coordination autour de ces zonages pluviaux ne relèvent pas du PPRNi mais de démarches volontaires dans le cadre des intercommunalités, d'un contrat de rivières, voire d'un PAPI.
<b>Avis de la commission d'enquête :</b>		La commission d'enquête regrette que la DDT laisse à chaque collectivité le soin d'établir sa propre règle génératrice de disparités dans les réglementations. Les zonages pluviaux devraient relever d'une doctrine commune, afin de ne pas modifier les aléas définis dans ce PPRNi.
<b>Réponse finale du service instructeur :</b>		L'objectif du PPRNi est la non aggravation, en cas d'imperméabilisation, des apports au cours d'eau en maîtrisant les écoulements des eaux pluviales avec la réalisation des zonages pluviaux. Les volumes de rétention et les débits de fuite ne peuvent être identiques d'une commune à l'autre, ils sont liés à la nature des sols, à la pente et au projet concerné, ils doivent donc faire l'objet d'une étude spécifique. Aucune modification n'est apportée au dossier.
I.13- SAGYRC	Collectivité	Demande que soit précisée la notion de "pluies de faible intensité" pour la rétention dans le cadre des futurs zonages pluviaux.
<b>Réponse de la DDT :</b>		Les pluies de faible intensité sont des pluies d'occurrence inférieure ou égale à 5 ans. Cette définition pourra être ajoutée dans le glossaire.
<b>Avis de la commission d'enquête : recommandation dans l'avis final de la commission</b>		La commission d'enquête demande au maître d'ouvrage de traduire la notion de « pluie de faible intensité » en hauteur d'eau par $m^2$ .
<b>Réponse finale du service instructeur :</b>		L'occurrence de pluie ne peut pas s'exprimer en hauteur d'eau car elle dépend de 2 paramètres ; la durée de la pluie et la hauteur de l'eau. A partir des coefficients de Montana disponibles sur le site du Grand-Lyon, il est possible de déterminer les intensités de pluie pour une période de retour 5 ans. Une définition des pluies de faible intensité est ajoutée dans le glossaire.
I.14- SAGYRC	Collectivité	Demande que la règle des 10 m de recul soit appliquée quelque soit la zone à l'ensemble des constructions.
<b>Réponse de la DDT :</b>		La commission d'enquête prend acte de la réponse formulée par la DDT du Rhône.
<b>Réponse finale du service instructeur :</b>		Effectivement cette règle s'applique à l'ensemble des constructions à l'exception des voiries, quel que soit le zonage et quel que soit la destination du bâtiment. Ce qui est le cas dans les prescriptions « constructions » et « reconstructions ».
<b>Avis de la commission d'enquête :</b>		La commission d'enquête prend acte de la réponse formulée par la DDT du Rhône.
<b>Réponse finale du service instructeur :</b>		Aucune modification n'est apportée au dossier.
I.15- SAGYRC	Collectivité	Demande l'exclusion de tout remblai en zone inondable.
<b>Réponse de la DDT :</b>		La base de cet article est de mettre la construction nouvelle hors d'eau lorsqu'on se trouve en zone urbanisée. Pour limiter l'impact des remblais, le CES a été

		limité à 50%. L'article 3.1.1.2 en page 22/37 pourrait être repris dans le dossier final pour favoriser les constructions sur vide sanitaire.
	<b>Avis de la commission d'enquête :</b>	
		La commission d'enquête prend acte de la réponse formulée par la DDT du Rhône. Elle s'interroge néanmoins sur la pertinence de remblais dans des zones exposées à des écoulements d'eau rapides lors de fortes crues.
	<b>Réponse finale du service instructeur :</b>	
		L'article du règlement en pages 11, 16 et 22/37 sur les prescriptions des constructions est repris ainsi :
		« <i>Constructions neuves (ou reconstruction)</i> :
		... <i>Le premier plancher de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire de référence(*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire non aménageable ou pilotis.</i> <i>Toute construction réalisée devra être hydrauliquement transparente, permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire de référence. En cas d'impossibilité technique, la construction pourra être réalisée sur des remblais strictement limités à l'emprise du bâtiment et à son accès immédiat (à 2m maximum du bâti). Les remblais nécessaires seront réalisés de manière préférentielle par des mouvements de terre sur la parcelle.</i> ... »
I.16-SAGYRC	Collectivité	Demande l'application des règles de rétention pour toute imperméabilisation supérieure à 40 m <sup>2</sup> au lieu de 100 m <sup>2</sup> .
	<b>Réponse de la DDT :</b>	
		La limite de 100 m <sup>2</sup> est arbitraire mais elle permet d'exclure, pendant la période transitoire, des projets de taille limitée pour lesquels le coût de l'intervention d'un bureau d'études pourrait être dissuasif. De plus, l'objectif de cette prescription est bien la réalisation, par les communes, de leurs zonages pluviaux et d'un règlement adapté.
	<b>Avis de la commission d'enquête : réserve dans l'avis final de la commission</b>	
		La commission d'enquête considère que la période transitoire n'est pas suffisamment encadrée et aura des répercussions néfastes lors de l'élaboration des zonages pluviaux. L'abaissement du seuil pourrait permettre une meilleure prise de conscience des enjeux liés à l'imperméabilisation des sols et d'éviter d'aggraver la situation actuelle dans l'attente des zonages pluviaux. Elle demande au maître d'œuvre de se rapprocher du SAGYRC afin de définir une position commune.
	<b>Réponse finale du service instructeur :</b>	
		Après échanges entre le SAGYRC et la DDT, le choix d'une surface d'imperméabilisation de 100m <sup>2</sup> est maintenu.
I.17-SAGYRC	Collectivité	Demande l'application d'un débit de fuite minimal pour les dispositifs de rétention de 1l/s au lieu de 5l/s.
	<b>Réponse de la DDT :</b>	
		L'article a été rédigé par les services de l'État et en accord avec le Grand-Lyon. La limite des 5l/s correspond à des dispositifs de régulation d'un coût abordable et garantissant une certaine fiabilité.
	<b>Avis de la commission d'enquête :</b>	
		La commission d'enquête rejoue les dispositions prises par la DDT du Rhône en concertation avec le Grand Lyon.
	<b>Réponse finale du service instructeur :</b>	
		Aucune modification n'est apportée au dossier.

### 3- Analyse et avis \_ SERVICES ET ORGANISMES ASSOCIES

Exposé synthétique de la requête ou de l'observation		
NOM	Qualité	
II.1- CCI Lyon	Chambre consulaire	Pour les activités déjà existantes, demande que puisse être autorisé sous conditions le stockage de marchandises à l'extérieur des bâtiments en zones rouge et rouge extension.
<b>Réponse de la DDT :</b>		Il n'y a pas de couleur « rouge extension » à Oullins. L'aléa moyen est traduit en zone « bleue » sur Oullins. Le stockage des marchandises à l'extérieur des locaux peut générer une aggravation du risque dès lors qu'ils sont susceptibles d'être emportés par la crue entraînant une élévation du niveau d'eau (risques d'embâcles).
<b>Avis de la commission d'enquête : réserve dans l'avis final de la commission</b>		Pour les bâtiments existants, la commission d'enquête estime que le règlement pourrait autoriser en zone « rouge » et « rouge extension » un niveau de stockage situé au dessus de la cote de référence.
<b>Réponse finale du service instructeur :</b>		Pour être situé au dessus de la cote de référence, une plateforme de stockage (donc un remblai important) doit être construite en zone rouge. Cela est contraire au règlement. Aucune modification n'est apportée au dossier.
II.2- CCI Lyon	Chambre consulaire	Demande que puisse être autorisée en zone rouge extension l'augmentation de la capacité d'accueil des bâtiments recevant du public.
<b>Réponse de la DDT :</b>		Les ERP peuvent évoluer en zone bleue sous conditions (voir l'article correspondant page 21/36).
<b>Avis de la commission d'enquête :</b>		La commission d'enquête estime qu'aucune augmentation d'accueil des ERP ne peut être autorisée en zone « rouge » et « rouge extension ».
<b>Réponse finale du service instructeur :</b>		Aucune modification n'est apportée au dossier.
II.3- CCI Lyon	Chambre consulaire	Estime que le règlement est trop contrignant pour les activités commerciales en zone urbaine.
<b>Réponse de la DDT :</b>		La zone « rouge » en zone urbanisée résulte d'un aléa fort avec des vitesses d'écoulement importantes et/ou des hauteurs d'eau supérieures à 1 m. Ces communes, pour des crues bien inférieures à la crue centennale (pour 2003 la crue se situe entre 20 et 30 ans) ont connu des dommages importants. Les commerces sont très vulnérables. Il est impératif qu'il n'y ait pas de développement d'activités en aléa fort. Pour celles qui existent, le règlement demande une étude de vulnérabilité par rapport au risque d'inondation.
<b>Avis de la commission d'enquête :</b>		La commission d'enquête estime que le projet de règlement respecte l'esprit des PPRNi en ce sens qu'il prend en compte l'ensemble des enjeux susceptibles d'être affectés par les inondations.
<b>Réponse finale du service instructeur :</b>		Aucune modification n'est apportée au dossier.

<b>II.4-Chambre des métiers et de l'artisanat</b>	Chambre consulaire	Pose la question de l'accompagnement des entreprises artisanales fortement impactées dans les zones d'aléas fort.
<b>Réponse de la DDT :</b>		
Dans ce sens, le PPRNi impose de réaliser dans les 5 ans, dans son règlement - titre IV : « mesures sur les biens et activités existants », pour les bâtiments d'activités publics ou privés, une étude de diagnostic de vulnérabilité par rapport aux inondations. Pour les entreprises de moins de 20 salariés, une subvention au titre du FPRNM est possible.		
<b>Avis de la commission d'enquête : recommandation dans l'avis final de la commission</b>		
La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée par la DDT du Rhône, tant sur le plan réglementaire que sur les aides possibles précisées dans un ajout à l'article 2 « effet du PPRNi ».		
<b>Réponse finale du service instructeur :</b>		
Aucune modification n'est apportée au dossier.		
<b>II.5- Chambre d'Agriculture</b>	Chambre consulaire	Demande qu'en zone rouge extension soit autorisée l'extension des bâtiments agricoles ouverts supérieure à 30 m <sup>2</sup> .
<b>Réponse de la DDT :</b>		
Effectivement, il manque dans le règlement une partie de phrase en page 15/37 qui pourra être complétée dans le dossier final par : « sont interdits les extension de bâtiments existants supérieures à 30 m <sup>2</sup> , excepté les bâtiments agricoles ouverts ».		
<b>Avis de la commission d'enquête :</b>		
La commission d'enquête prend acte de la réponse formulée par la DDT du Rhône.		
<b>Réponse finale du service instructeur :</b>		
Le règlement en page 15/37 est complété comme suit :		
« Sont interdits: - les extensions de bâtiments existants supérieures à 30m <sup>2</sup> , excepté les bâtiments agricoles ouverts. »		
<b>II.6-Chambre d'Agriculture</b>	Chambre consulaire	Demande qu'en zones rouge extension et rouge, le règlement autorise l'usage des bâtiments déjà existants à l'accueil d'animaux.
<b>Réponse de la DDT :</b>		
L'objectif est de ne pas augmenter la vulnérabilité. Seuls les bâtiments agricoles construits postérieurement à la date d'approbation du PPRNi sont concernés. Dans le dossier final, l'article pourra être modifié en ce sens : « bâtiments agricoles : les bâtiments agricoles construits postérieurement à la date du PPRNi doivent être destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués, ou mis hors d'eau, dès les premiers débordements.		
<b>Avis de la commission d'enquête :</b>		
La commission d'enquête prend acte de la réponse formulée par la DDT du Rhône.		
<b>Réponse finale du service instructeur :</b>		
Le règlement en pages 14 et 19/37 est complété comme suit :		
« Bâtiments agricoles : Les bâtiments agricoles construits postérieurement à la date d'approbation du PPRNi doivent être destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués, ou mis hors d'eau, dès les premiers débordements. »		

<b>II.7-Chambre d'Agriculture</b>	Chambre consulaire	Considère que les prescriptions imposées par le PPRNi relatives aux demandes de permis de construire en zone blanche engendrent des coûts d'étude très importants.
<b>Réponse de la DDT :</b>		<p>En matière d'eaux pluviales, l'objectif du PPRNi est la non augmentation, en cas d'imperméabilisation, des apports au cours d'eau, par l'élaboration d'un zonage pluvial communal. Cette prescription s'inscrit dans la période d'attente de ce dernier. Seule une étude permet de montrer les dispositifs adéquats à mettre en place pour répondre aux prescriptions (article R 431-16 du code de l'urbanisme).</p>

**Avis de la commission d'enquête : *réservé dans l'avis final de la commission***

La commission d'enquête prend acte de la réponse formulée par la DDT du Rhône. Elle souligne l'importance des mesures à prendre pendant la période transitoire dans la mesure où les délais entre l'étude (à faire dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRNi) et la réalisation d'un zonage pluvial seront très importants (à la mise en place de l'étude s'ajoutera le délai de réalisation).

**Réponse finale du service instructeur :**

Aucune modification n'est apportée au dossier.

#### 4- Observations du public recueillies au cours de l'enquête

<b>Origine</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Qualité</b>	<b>Exposé synthétique de la requête ou de l'observation</b>			
R2- 1 CCVL	CHARNAY	Christophe	Directeur adjoint	Demande que soit revue l'emprise de la zone rouge hydrogéomorphologique au lieu-dit "Clapeloup" en prenant en compte la topographie réelle du site. Joint à sa requête un dossier comprenant 4 pages et un plan topographique.			
<b>Réponse de la DDT :</b> Le relevé topographique fourni est plus précis que l'étude hydrogéomorphologique du PPRNi. Une modification de l'emprise de la zone inondable au niveau de la commune de Sainte Consorce sera à étudier pour intégration dans le dossier approuvé.							
<b>Avis de la commission d'enquête :</b> La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée par la DDT du Rhône.							
<b>Réponse finale du service instructeur :</b> La carte de zonage de Sainte Consorce est modifiée. (Voir I.1 CCVL ci-dessus).							
R4- 1 Charbonnières	MARCHAND	Alain	P	Actuellement la gestion des eaux de ruissellement n'est pas correctement prise en compte dans les projets d'urbanisation (zones blanches). Estime que l'application stricte de l'article 640 du code civil résoudrait de nombreux problèmes.			
<b>Réponse de la DDT :</b> L'objectif du PPRNi est de ne pas aggraver la situation existante en maîtrisant les écoulements des eaux pluviales, et non de rattraper ce qui a été fait par le passé. La commune de Charbonnières-les-Bains notamment fait partie du Grand-Lyon qui possède un zonage pluvial. Voir le « guide à l'usage des professionnels » élaboré par le Grand-Lyon en 2008. Ci dessous le lien internet sur lequel on trouve tous les éléments sur ce sujet : <a href="http://www.economie.grandlyon.com/cleantech-gestion-eau-proprete-dechets-lyon/76.0.html">http://www.economie.grandlyon.com/cleantech-gestion-eau-proprete-dechets-lyon/76.0.html</a> .							
<b>Avis de la commission d'enquête :</b> Aujourd'hui, des phénomènes météorologiques de plus en plus fréquents et violents affectent lourdement la gestion de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Les dispositifs actuellement mis en œuvre ne permettent pas toujours de répondre aux exigences. Les zonages pluviaux qui seront élaborés dans un délai de 5 ans devraient permettre une meilleure prise en compte de ces phénomènes.							
<b>Réponse finale du service instructeur :</b> Aucune modification n'est apportée au dossier.							
R4- 2 Charbonnières	MARCHAND	Alain	P	Constate qu'aucun contrôle n'est fait sur les aménagements réalisés. Illustré ses propos par des exemples concrets (cf. registres d'enquête de Francheville et Tassin-la-Demi-Lune).			
<b>Réponse de la DDT :</b> En application de l'article R 462-7 du code de l'urbanisme le recollement est obligatoire pour les travaux réalisés dans les périmètres couverts par un PPRNi. Le contrôle est réalisé par l'autorité ayant délivré le permis de construire. Il appartient au gestionnaire du réseau « eau pluviale » de vérifier la conformité du projet dès lors qu'un nouveau raccordement au réseau est réalisé.							
<b>Avis de la commission d'enquête :</b> La commission d'enquête, s'appuyant sur de nombreux exemples, estime très difficile le contrôle de l'application de l'article 640 du code civil. Fort de ce constat, elle précise que les zonages pluviaux ne tiendront leur efficacité que si des mesures strictes de suivi et de contrôle sont systématiquement appliquées.							

**Réponse finale du service instructeur :**  
Aucune modification n'est apportée au dossier.

Observation orale	MARCHAND	Alain	P	Pose la question de l'élargissement du cours d'eau alors qu'en aval un pont reste étroit et fait office de goulot d'étranglement (point des bruyères au lieu-dit "Les Bruyères").
-------------------	----------	-------	---	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Réponse de la DDT :**

Cette question ne relève pas du PPRNi.

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête rejoints la réponse de la DDT du Rhône.

**Réponse finale du service instructeur :**

Aucune modification n'est apportée au dossier.

**Réponse de la DDT :**

R4- 3 Charbonnières	FLEURY	Maurice	Maire	Considère que le zonage "rouge" de la parcelle AK4 (contigu à l'école maternelle, le long de l'avenue Bergeron) est excessif en raison de la déclivité du terrain.
------------------------	--------	---------	-------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

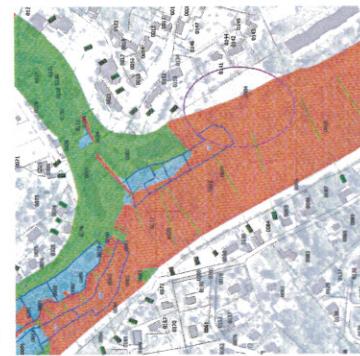
**Réponse de la DDT :**

Effectivement ce terrain n'est pas inondable pour la crue centennale modélisée. Ceci se vérifie sur la carte des aléas du PPRNi planche C3. Ce ténement se situe en emprise hydrogeomorphologique en grande partie (donc dans l'emprise de la crue exceptionnelle), et en zone d'aléa faible le long de la voirie. Cependant ce terrain a été classé en zone « rouge » car il n'est pas construit et situé dans un secteur qualifié de « naturel » : voir la carte des enjeux qui classe la parcelle en zone « naturelle ». Voir le tableau de croisement aléas/enjeux en page 7/37 du règlement du PPRNi.

**Avis de la commission d'enquête : *réservé dans l'avis final de la commission***

La commission d'enquête estime que le classement en « zone naturelle » du terrain concerné est contestable du fait de sa situation relevant plutôt du « contexte urbain ». Dans cette situation, la commission d'enquête estime que la notion de « zone naturelle » ne doit pas s'apprécier à « la parcelle ». La commission d'enquête demande à la DDT du Rhône de réexaminer le zonage de cette parcelle et d'avoir une position homogène sur l'ensemble du territoire.

**Réponse finale du service instructeur :** extrait de la carte de zonage :



Le classement en zone naturelle dans la carte des enjeux est justifié par le zonage N du PLU (donc zone naturelle au PLU), ainsi que des espaces végétalisés à mettre en valeur pour une grande partie de la parcelle AK4. Une explication est donnée au maire par courrier du 14 juin 2013 et une réunion d'échange sur le sujet a été proposée.

Aucune modification n'est apportée au dossier.

R4- 4 Charbonnières	FLEURY	Maurice	Maire	S'interroge sur la mise en zone verte de la parcelle AW 137 par rapport à l'inscription en zone rouge de la parcelle contiguë.
------------------------	--------	---------	-------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Réponse de la DDT :**

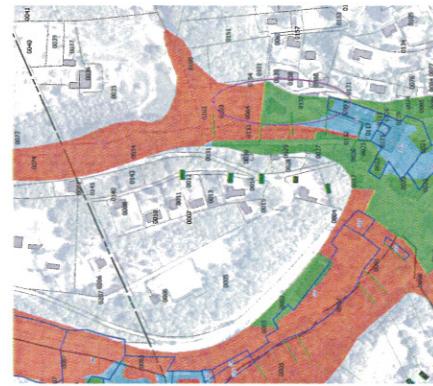
L'étude hydraulique montre que cette parcelle n'est pas inondable pour la crue centennale modélisée. Ce qui se vérifie sur la carte des aléas planche C3. Elle se situe en emprise hydrogéomorphologique mais comme elle est construite (en zone d'habitat de densité moyenne sur la carte des enjeux), le croisement aléa/enjeux aboutit donc à un zonage « vert ». Le même croisement sur la parcelle non urbanisée contiguë entraîne un classement en zone « rouge ».

**Avis de la commission d'enquête : *réservé dans l'avis final de la commission***

La commission d'enquête estime que le classement en « zone naturelle » du terrain contigu est contestable du fait de sa situation relevant plutôt du « **contexte urbain** ». Dans cette situation, la commission d'enquête estime que la notion de « zone naturelle » ne doit pas s'apprécier à « la parcelle ». La commission d'enquête demande à la DDT du Rhône de réexaminer le zonage de cette parcelle et d'avoir une position homogène sur l'ensemble du territoire.

**Réponse finale du service instructeur :**

extrait de la carte de zonage :



La différence principale entre les 2 parcelles est que l'une est urbanisée, l'autre non. Pour la parcelle contiguë, le classement en zone naturelle peut également se justifier dans ce cas par le zonage N du PLU (donc zone naturelle au PLU), ainsi que sa classification en espace boisée classé. Une explication est donnée au maire par courrier du 14 juin 2013.

Aucune modification n'est apportée au dossier.

R4- 5 Charbonnières	FLEURY	Maurice	Maire	Demande si les constructions sur pilotis sont envisageables sur les parcelles en zone rouge situées en centre-ville.
------------------------	--------	---------	-------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Réponse de la DDT :**

Le zonage « rouge » en centre ville résulte d'un aléa fort avec des hauteurs d'eau supérieures à 1 m et/ou des vitesses d'écoulement importantes pour la crue de référence du PPRNi. Sur ces secteurs à risque élevé la politique de prévention vise à ne pas augmenter la population pour des projets nouveaux. Cependant, ces zones sont construites aujourd'hui, et le règlement du PPRNi en zone « rouge » permet une continuité de vie de ce bâti (changements de destinations, opérations de démolitions/reconstructions, avec prise en compte des prescriptions du PPRNi).

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse formulée par la DDT du Rhône. Elle constate que la reconstruction sur pilotis peut-être autorisée en zone « rouge ».

**Réponse finale du service instructeur :**

Aucune modification n'est apportée au dossier.

**Réponse finale du service instructeur :**

Aucune modification n'est apportée au dossier.

**Réponse de la DDT :**

Le règlement du PPRNi titre III « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » en page 29/69 rappelle les dispositions de l'article R 562-5 du code de l'environnement.

**Réponse de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte et rejoint la réponse formulée par la DDT du Rhône.

**Réponse finale du service instructeur :**

Aucune modification n'est apportée au dossier.

**Réponse de la DDT :**

Aucune modification n'est apportée au dossier.

**Réponse finale du service instructeur :**

Aucune modification n'est apportée au dossier.

**Réponse de la DDT :**

Les barrages et les digues ne sont pas pris en compte dans la qualification de l'aléa centennal pour le PPRNi. Les travaux d'élargissement du lit du cours d'eau et

aménagements des berges prévus par le SAGYRC apportent une protection contre la crue trentennale et non la centennale, référence du PPRNi.

**Réponse de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte et rejoint la réponse formulée par la DDT du Rhône. Les travaux du SAGYRC n'entraîneront à terme aucune modification de zonage.

**Réponse finale du service instructeur :**

Aucune modification n'est apportée au dossier.

**Réponse de la DDT :**

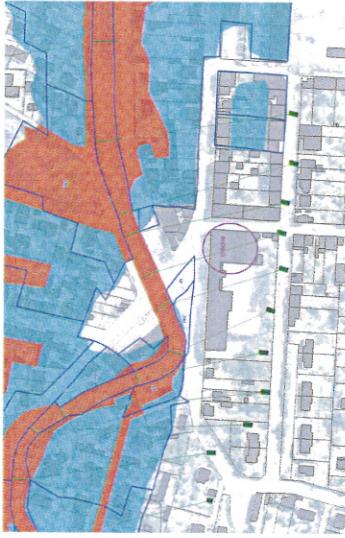
Ce secteur a été identifié lors de la concertation et un règlement particulier a été rédigé pour tenir compte de l'importance de ce projet : voir carte de zonage « projet de restructuration de quartier » et note de présentation page 31/35 « les choix faits dans le contexte du PPRNi ».

**Réponse de la commission d'enquête :**

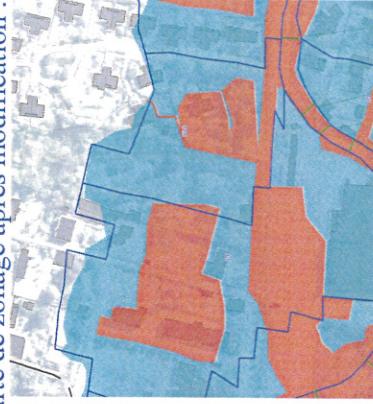
La commission d'enquête prend acte et rejoint la réponse formulée par la DDT du Rhône.

**Réponse finale du service instructeur :**

Aucune modification n'est apportée au dossier.

R7- 4 Francheville	SARRAILLON	Jean	Association	S'interroge sur le zonage "blanc" de la zone située au sud du "Pont blanc" à Oullins, alors que dans cette zone entourée de parcelles bleues un projet de crèche est prévu.
<b>Réponse de la DDT :</b>				
Si ce secteur est classé en zone « blanche » c'est qu'il n'a pas été identifié comme étant inondable pour la crue centennale dans l'étude d'aléa. Toutefois, le libellé de l'observation ne permet pas une localisation précise du secteur dont il est question.				
<b>Avis de la commission d'enquête : recommandation dans l'avis final de la commission</b>				
La commission d'enquête engage la DDT du Rhône à se rapprocher du pétitionnaire afin d'obtenir les éléments nécessaires permettant de répondre à sa question.				
<b>Réponse finale du service instructeur :</b> extrait carte de zonage :				
				
Après analyse, ce secteur est bien en zone blanche du PPRNi approuvé et du PPRNi en cours. La crèche a déposé une demande en mairie pour s'installer en rez de chaussée d'un bâtiment existant (opération de démolition reconstruction) en 2012. Des échanges ont eu lieu avec Mr Serraillon en juin 2013 sur cette question.				
Aucune modification n'est apportée au dossier.				
R7- 5 Francheville	SARRAILLON	Jean	Association	Soulève le problème de la fragilité du règlement de la zone bleue à Ste Foy-les-Lyon pour les commerces situés le long de la RD 342 en regard des règles autorisant la création, l'extension ou les aménagements d'ERP.
<b>Réponse de la DDT :</b>				
Le règlement sur les ERP en zone « bleue » permet aux ERP existants une continuité de vie en restant dans des proportions acceptables. Voir l'article 3.1.1.1 du règlement du PPRNi.				
<b>Avis de la commission d'enquête :</b>				
La commission d'enquête prend acte et rejette la réponse formulée par la DDT du Rhône.				
<b>Réponse finale du service instructeur :</b> Aucune modification n'est apportée au dossier.				

R12- 1 Marcy l'Etoile	SEGUN	Luc	Élu	Estime que le zonage rouge du lieu-dit l'Horme pénalise l'activité agricole du fait qu'un seul bâtiment a été pris en compte dans le plan de zonage (rouge extension) alors qu'il existe plusieurs autres bâtiments agricoles.
<b>Réponse de la DDT :</b> La carte d'enjeu, établie en 2010 avec la commune, indique un seul autre bâti en zone « rouge », mais en aléa fort. Aucun autre bâti n'est visible, ni sur le parcellaire IGN de 2011, ni sur les photographies aériennes ou satellite. La zone inondable « rouge » sur ce secteur est relativement étroite le long du cours d'eau, toute extension est possible à l'extérieur de cette emprise. Par ailleurs en zone « rouge » la construction de bâtiments agricoles est possible avec prescriptions.				
<b>Avis de la commission d'enquête : recommandation dans l'avis final de la commission</b> La commission d'enquête engage la DDT du Rhône à se rapprocher du pétitionnaire (élu de la commune) afin d'obtenir les éléments nécessaires permettant d'examiner dans le détail sa requête.				
<b>Réponse finale du service instructeur :</b> La DDT a pris contact avec la commune, les autres bâtis existants sont en fait des abris à chevaux. Aucune réponse écrite de la commune n'a été reçue. Aucune modification n'est apportée au dossier, hormis la rectification de la zone rouge voir réponse I7 ci-dessus.				
R12- 2 Marcy l'Etoile	SEGUN	Luc	Élu	Confirme les termes de la délibération du Conseil Municipal de Marcy l'Etoile. S'interroge également sur le zonage rouge appliqué sur les parcelles AM22, AM23 et AM68 alors qu'aucun cours d'eau n'y est répertorié.
<b>Réponse de la DDT :</b> Indique que la zone inondable sur ce secteur est relativement étroite le long du cours d'eau.				
<b>Avis de la commission d'enquête : recommandation dans l'avis final de la commission</b> La commission d'enquête constate que les affirmations de monsieur Seguin, et la réponse apportée par la DDT concernant l'existence d'un cours d'eau sont contradictoires. Elle engage la DDT du Rhône à se rapprocher du pétitionnaire afin d'obtenir les éléments nécessaires permettant de répondre à sa question.				
<b>Réponse finale du service instructeur :</b> Le plan de zonage est repris sur ce secteur comme indiqué ci-dessus : voir réponse I7.				
R13- 1 Oullins	MEJEAN	Lucien	P	Craind la réduction de la largeur de la voie privée donnant accès à la cité "Yzerone" en raison des travaux prévus par le SAGYRC. Propose l'élargissement du cours d'eau sur la rive opposée.
<b>Réponse de la DDT :</b> Cette remarque ne relève pas du PPRNi.				
<b>Avis de la commission d'enquête :</b> La commission d'enquête prend acte et rejoint la réponse formulée par la DDT du Rhône. Elle engage monsieur Mejean à se rapprocher du SAGYRC.				
<b>Réponse finale du service instructeur :</b> Aucune modification n'est apportée au dossier.				

R13-2 Oullins	TIXIER	Jean-Luc	P	Considérant le zonage UE1 de son terrain au PLU en vigueur, conteste le classement de la totalité de son terrain en zone "naturelle" sur la carte des enjeux. Demande qu'un zonage "bleu" soit appliqué au titre du PPRNI sur sa parcelle (section AE N° 19). Joint un dossier à sa requête comportant une lettre d'envoi et 7 annexes.				
<b>Réponse de la DDT :</b> Mr Tixier s'est manifesté lors de la concertation et une réponse écrite lui a été faite le 13 décembre 2011. Le zonage « rouge » d'une grande partie de sa parcelle vient du fait qu'elle a été classée en zone naturelle sur la carte des enjeux. Ce qui s'explique ainsi : bien que le contexte général soit urbain, cette parcelle, du fait de sa taille relativement importante et de son classement en espace boisé classé au PLU et de sa très faible urbanisation, a été considérée comme « naturelle ». La demande d'un changement partiel ou total du zonage (hors aléa fort) de la parcelle de Mr Tixier nécessiterait de reprendre, sur les cartes d'enjeux, l'analyse du classement de l'ensemble des secteurs identifiés en zone « naturelle » à l'intérieur de zones urbanisées, afin de déterminer une position homogène sur l'ensemble du territoire.								
<b>Avis de la commission d'enquête : réserve dans l'avis final de la commission</b> La commission d'enquête estime que le classement en « zone naturelle » du terrain concerné est contestable du fait de sa situation relevant plutôt du « <b>contexte urbain</b> ». Dans cette situation, la commission d'enquête estime que la notion de « zone naturelle » ne doit pas s'apprécier à « la parcelle ». La commission d'enquête demande à la DDT du Rhône de réexaminer le zonage de cette parcelle et d'avoir une position homogène sur l'ensemble du territoire.								
<b>Réponse finale du service instructeur :</b>	extrait carte de zonage :							
<p>extrait carte de zonage après modification :</p> 								
<p>Compte tenu du contexte urbain à proximité de ce tènement, et suivant la réserve de la commission d'enquête, la carte de zonage est modifiée conformément au croisement aléa/zone urbanisée : l'aléa moyen et faible se retrouve donc en zone bleue sur la carte de zonage.</p>								
R15-1 St-Genis-les-Ollières	GONZALES	Antoine	Élu	Estime que le dossier n'est pas complet car le ruisseau du Vivarat n'est pas mentionné. De plus, le secteur des Mouilles n'est pas mentionné en zone inondable alors qu'en 2003 et 2005 de forts ruissellements ont été constatés.				
<b>Réponse de la DDT :</b> Le PPRNi décrit dans son arrêté de prescription les risques d'inondation qui sont pris en compte et le Vivarat ne figure pas dans les ruisseaux cités. Le PPRNi ne peut pas prendre en compte l'ensemble de tous les petits affluents. Le PPRNi prend en compte le débordement des cours d'eau pour fixer l'emprise des zones inondables. Le secteur des Mouilles n'est pas inondable à priori par un débordement de cours d'eau.								

De plus, l'étude de « Ginger Environnement » de 2006 n'a pas mis en évidence de risque de ruissellement en particulier sur ce secteur. Les collectivités peuvent dans le cadre des PLU interdire des constructions dès lors qu'elles ont connaissance de phénomènes pouvant aggraver le risque.

**Avis de la commission d'enquête : réserve dans l'avis final de la commission**

La commission d'enquête estime que la non prise en compte du Vivarat dans la liste des ruisseaux cités dans l'arrêté de prescription du PPRNI peut relever d'une omission. Considérant que le pétitionnaire fait état de la présence de risques, la commission d'enquête estime qu'une étude complémentaire doit permettre d'identifier la provenance des phénomènes constatés par le pétitionnaire.

**Réponse finale du service instructeur :**

Voir réponse apportée au 18.

R15- 2 St-Genis-les-Ollières	LEDON Yves	Association inondable sur le secteur des Mouilles et la prise en compte du ruisseau du Vivarat dans les études.
---------------------------------	---------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Réponse de la DDT :**

Le PPRNi décrit dans son arrêté de prescription les risques d'inondation qui sont pris en compte et le Vivarat ne figure pas dans les ruisseaux cités. Le PPRNi ne peut pas prendre en compte l'ensemble de tous les petits affluents. Le PPRNi prend en compte le débordement des cours d'eau pour fixer l'emprise des zones inondables. Le secteur des Mouilles n'est pas inondable à priori par un débordement de cours d'eau.

De plus, l'étude de « Ginger Environnement » de 2006 n'a pas mis en évidence de risque de ruissellement en particulier sur ce secteur.

Les collectivités peuvent dans le cadre des PLU interdire des constructions dès lors qu'elles ont connaissance de phénomènes pouvant aggraver le risque.

**Avis de la commission d'enquête : réserve dans l'avis final de la commission**

La commission d'enquête estime que la non prise en compte du Vivarat dans la liste des ruisseaux cités dans l'arrêté de prescription du PPRNI peut relever d'une omission. Considérant que le pétitionnaire fait état de la présence de risques, la commission d'enquête estime qu'une étude complémentaire doit permettre d'identifier la provenance des phénomènes constatés par le pétitionnaire.

**Réponse finale du service instructeur :**

Voir réponse apportée au 18.

R19- 1 Ste Foy-lès-Lyon	PACOME André	P Propriétaire d'une parcelle à l'embouchure du Nant et de l'Yzeron sur la commune de Ste Foy-les-Lyon. Contesté les travaux prévus par le SAGYRC consistant à élargir le lit de l'Yzeron au détriment d'une partie de sa parcelle. Préconise l'élargissement de la rivière sur l'autre rive (stade d'entraînement). Joint un dossier à sa requête comportant 6 plans, 5 photos, et 4 pages de textes + copie d'un courrier du SAGYRC, d'un permis de construire de sainte Foy-les-Lyon, et d'un courrier du BREA.
----------------------------	-----------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Réponse de la DDT :**

Cette remarque ne relève pas du PPRNi.

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte et rejoint la réponse formulée par la DDT du Rhône. Contacté par la commission d'enquête à ce propos, le SAGYRC indique qu'il est prévu aujourd'hui de reconstruire un mur sur toute la hauteur de la berge approximativement à l'emplacement des murs de propriété existants. L'emprise dans les parcelles (d'environ 3 m) correspond à la semelle souterraine du mur. Cette emprise pourra faire l'objet après travaux d'une restitution sous forme de servitude d'usage au profit des riverains. Ce mur sera construit à partir de la propriété de Mr Pacome et sur les trois propriétés aval. Les emprises seront donc les mêmes sur ces propriétés (voir plan en annexe 7).

**Réponse finale du service instructeur :**

Aucune modification n'est apportée au dossier.

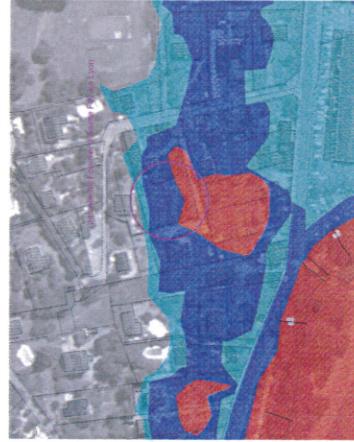
<b>R19- 2</b> <b>Ste Foy-lès-Lyon</b>	FOURNIER	Christian	P	Conteste le zonage de ses parcelles AW 273 et AW 274 qui ne permet plus la réalisation de constructions pour ses enfants. Demande la requalification en zone bleue de la parcelle AW 274 sur l'ensemble de sa surface.
------------------------------------------	----------	-----------	---	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Avis de la commission d'enquête : réserve dans l'avis final de la commission**

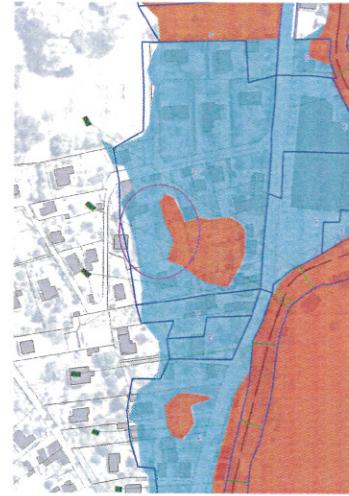
La commission d'enquête note que le pétitionnaire fait référence à un acte notarié de 1979 stipulant que les parcelles concernées étaient en zones « bleue » et « blanche ». Il semble que ces parcelles soient situées en « contexte urbain ». Aussi, la commission d'enquête demande à la DDT du Rhône de réexaminer le zonage de cette parcelle et de tenir informé le pétitionnaire.

**Réponse finale du service instructeur :**

extrait carte des aléas : aléa fort, moyen et faible.



Extrait carte de zonage :



L'étude de modélisation hydraulique de Hydratec de 2009 est précise et fait apparaître un aléa fort et moyen sur ces deux parcelles dû à des hauteurs d'eau importantes pour la crue de référence (1,20m pour la partie en zone rouge). Les parcelles de Mr Fournier sont bien en zone urbaine, le zonage rouge n'est pas du aux enjeux mais à l'aléa. Une explication a été apportée à Mr Fournier par courrier du 21 juin 2013.  
Aucune modification n'est apportée au dossier.

<b>Observation orale</b>	CHARNAY	Christophe	Directeur adjoint	Demande que soit revue l'emprise de la zone rouge hydrogéomorphologique au lieu-dit "Clapeloup" en prenant en compte la topographie réelle du site et remet une copie d'un courrier adressé par le Président de la CCVL en date du 24 septembre 2012 au Préfet du Rhône.
--------------------------	---------	------------	-------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Réponse de la DDT :**

Le relevé topographique fourni est plus précis que l'étude hydro-géomorphologique du PPRNi. Une modification de l'emprise de la zone inondable au niveau de la commune de Sainte Consorce sera à étudier pour intégration dans le dossier approuvé.

**Avis de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse formulée par la DDT du Rhône.

***Réponse finale du service instructeur :***

La carte de zonage de Sainte Consorce est modifiée. (Voir I.1 CCVL ci-dessus).

R20- 1	MARCHAND	Alain	P	Actuellement la gestion des eaux de ruissellement n'est pas correctement prise en compte dans les projets d'urbanisation (zones blanches). Estime que l'application stricte de l'article 640 du code civil résoudrait de nombreux problèmes.
--------	----------	-------	---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

***Réponse de la DDT :***

L'objectif du PPRNi est de ne pas aggraver l'existant en maîtrisant les écoulements des eaux pluviales, et non de rattraper ce qui a été fait par le passé. La commune de Charbonnières-les-Bains notamment fait partie du Grand-Lyon qui possède un zonage pluvial. Voir le « guide à l'usage des professionnels » élaboré par le Grand-Lyon en 2008. Ci dessous le lien internet sur lequel on trouve tous les éléments sur ce sujet : <http://www.economie.grandlyon.com/cleantech-gestion-eau-proprete-dechets-lyon.76.0.html>.

***Avis de la commission d'enquête :***

Aujourd'hui, des phénomènes météorologiques de plus en plus fréquents et violents affectent lourdement la gestion de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellements. Les dispositifs actuellement mis en œuvre ne permettent pas toujours de répondre aux exigences. Les zonages pluviaux qui seront élaborés dans un délai de 5 ans devraient permettre une meilleure prise en compte de ces phénomènes.

***Réponse finale du service instructeur :***

Aucune modification n'est apportée au dossier.

R20- 2	MARCHAND	Alain	P	Constate qu'aucun contrôle n'est fait sur les aménagements réalisés. Illustré ses propos par des exemples concrets (cf. registres d'enquête de Francheville et Tassin-la-Demi-Lune).
--------	----------	-------	---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

***Réponse de la DDT :***

En application de l'article R 462-7 du code de l'urbanisme le recollement est obligatoire pour les travaux réalisés dans les périmètres couverts par un PPRNi. Le contrôle est réalisé par l'autorité ayant délivré le permis de construire. Il appartient au gestionnaire du réseau « eau pluviale » de vérifier la conformité du projet dès lors qu'un nouveau raccordement au réseau est réalisé.

***Avis de la commission d'enquête :***

La commission d'enquête, s'appuyant sur de nombreux exemples, estime très difficile le contrôle de l'application de l'article 640 du code civil. Fort de ce constat, elle précise que les zonages pluviaux ne tiendront leur efficacité que si des mesures strictes de suivi et de contrôle sont systématiquement appliquées.

***Réponse finale du service instructeur :***

Aucune modification n'est apportée au dossier.

R20- 3	MARCHAND	Alain	P	Demeure au 18 impasse du grand pré à Tassin-la-Demi-Lune. S'interroge sur le classement en zone rouge d'une partie de l'impasse desservant son lotissement.
--------	----------	-------	---	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

***Réponse de la DDT :***

L'impasse est en aléa fort dû à des vitesses fortes. Elle est donc classée en « rouge » contrairement à l'environnement qui se trouve en aléa moyen ou faible.

***Avis de la commission d'enquête :***

La commission d'enquête prend acte et rejoint la réponse formulée par la DDT du Rhône.

***Réponse finale du service instructeur :***

Aucune modification n'est apportée au dossier.

R20- 4 Tassin-la-Demi-Lune	MARCHAND Alain	P	Indique qu'à St-Géniès-les-Ollières, un ruisseau venant des quartiers Val Fontaine et les Gouttes se jetait dans les Ribes en passant par un long vallon appelé "la Sablière". Le vallon a disparu, remblayé en partie pour permettre la création du lotissement "La Sablière". Les eaux, n'étant plus canalisées en milieu naturel, se répandent désormais jusque dans les habitations.
<b>Réponse de la DDT :</b> Le PPRNi ne permet pas de remettre en cause ce qui a été fait par le passé.			
<b>Avis de la commission d'enquête :</b> La commission d'enquête n'a pas la compétence requise pour apporter des éléments de réponse à cette observation.			
<b>Réponse finale du service instructeur :</b> Aucune modification n'est apportée au dossier.			
R20- 5 Tassin-la-Demi-Lune	TROCELLIER Guy	P	Projette l'aménagement d'un golf sur environ 3 ha dans un secteur situé au sud du complexe sportif du Lycée de Charbonnières. Demande que le règlement associé à la zone rouge permette la réalisation de merlons et bacs à sable pour les besoins d'aménagement d'un golf.
<b>Réponse de la DDT :</b> En espace naturel, la zone « rouge » indique que le secteur est en aléa fort ou que la zone est un champ d'expansion de crue. La création de merlons fait obstacle à l'écoulement de l'eau. Il est donc préconisé de réaliser ce type d'aménagement à l'extérieur de l'emprise de la zone inondable indiquée dans le PPRNi. Il est à noter que la création de golf (hors bâtiments) n'est pas interdite en zone « rouge ».			
<b>Avis de la commission d'enquête :</b> La commission d'enquête prend acte et rejoint la réponse formulée par la DDT du Rhône.			
<b>Réponse finale du service instructeur :</b> Aucune modification n'est apportée au dossier.			
R20- 6 Tassin-la-Demi-Lune	TROCELLIER Guy	P	Estime que la réservation de la bande de 10mètres de part et d'autre du ruisseau compromet la création de chemins de randonnée pédestres. S'interroge sur la légalité de la bande des 10 mètres.
<b>Réponse de la DDT :</b> Le recul de 10 m s'applique pour les constructions et non pour les voiries. Cette bande est forfaitaire et permet de se prémunir des conséquences d'une érosion (phénomène régulièrement constaté). Le glossaire du règlement, en page 33/36, précise également que cette bande peut être réduite sur la base d'une étude démontrant l'absence du risque d'érosion.			
<b>Avis de la commission d'enquête :</b> La commission d'enquête prend acte et rejoint la réponse formulée par la DDT du Rhône.			
<b>Réponse finale du service instructeur :</b> Aucune modification n'est apportée au dossier.			
R20- 7 Tassin-la-Demi-Lune	L'EXCELLENT André	P	Demeure 6 - 10 impasse du grand pré. Souhaite que les travaux prévus par le SAGYRC au niveau des berges du "Ponterle" soient réalisés rapidement.
<b>Réponse de la DDT :</b> Ce souhait ne relève pas du PPRNi.			

***Avis de la commission d'enquête :***

La commission d'enquête prend acte de la réponse formulée par la DDT du Rhône. Elle engage le pétitionnaire à se rapprocher du SAGYRC afin d'obtenir les renseignements souhaités.

***Réponse finale du service instructeur :***

Aucune modification n'est apportée au dossier.

## **5- CONCLUSIONS de la commission d'enquête**

Le dossier « conclusions de la commission d'enquête » formule l'avis de cette commission en page 10/11 de ce dossier :

### **10 réserves :**

- Observation n°I.5 de la commune de Dardilly
- Observation n°I.10 de la commune de Vaugneray
- Observation n°I.16 du Sagyrc
- Observation n°II.1 de la CCI de Lyon
- Observation n°II.7 de la Chambre d'Agriculture
- Observation n°R4-3 et R4-4 de Mr Fleury, maire de Charbonnières les Bains
- Observation n°R13-2 de Mr Tixier à Oullins
- Observation n°R15-1 de Mr Gonzales, élu à Saint Genis les Ollières
- Observation n°R15-2 de Mr Ledon (même observation que celle ci-dessus)
- Observation n°R19-2 de Mr Fournier à Sainte-Foy-lès-Lyon

### **4 recommandations :**

- Observation n°I.13 su Sagyrc
- Observation n°II.4 de la Chambre des métiers et de l'artisanat
- Observation n°R7-4 de Mr Sarraillon
- Observation n° R12-1 et R12-2 de Mr Seguin

*Réponses apportées : voir tableau d'analyse ci-dessus.*

Le Chef de Service

Bruno DEFRENCE

